

comment établir qu'une chose qui au point de vue commercial ne vaut que cinq cents francs a une valeur plus grande pour celui qui la paye mille francs? Comment évaluer les sentiments et les passions? Cela est impossible. Et alors même que cela serait possible, la théorie de la lésion donnerait lieu à des contestations sans nombre; au moment du contrat, les deux parties croient faire un bon marché, sinon elles ne contracteraient pas. Puis l'on s'aperçoit que l'on s'est trompé; tout mauvais calcul deviendrait la source d'un procès, il n'y aurait pas de contrat à l'abri d'une action en nullité (1).

Le législateur a donc bien fait de ne pas admettre la lésion comme un vice du consentement. S'il l'admet dans le partage, c'est que l'égalité est de l'essence de ce contrat qui n'est qu'une liquidation. Dans la vente, il y a, en faveur du vendeur, des considérations particulières d'équité qui justifient la rescision pour cause de lésion énorme; encore le conseil d'Etat ne l'a-t-il consacrée que malgré lui et sous la pression du premier consul, comme nous le dirons au titre de la *Vente*. Quant aux mineurs, la lésion est exigée comme preuve de leur incapacité; nous reviendrons sur ce point en traitant de la capacité des parties contractantes.

#### N° 2. DE L'ERREUR.

**486.** Qu'est-ce que l'erreur, et pourquoi vicie-t-elle le consentement? L'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux, ou à croire faux ce qui est vrai. C'est la définition de Doneau (2). Les textes romains la qualifient d'ignorance de fait ou de droit. Doneau dit très-bien que l'ignorance diffère de l'erreur, elle consiste à ne pas savoir une chose; l'ignorance est une source d'erreurs inévitables, car nous nous trompons parce que nous ignorons. Telle est l'erreur de droit: nous consentons parce que nous ignorons le droit. L'ignorance de fait engendre également l'erreur. Si donc on peut dire qu'en théorie l'ignorance

(1) Duranton, t. X, p. 200, n°s 200 et 201.

(2) Doneau, *Commentaire*, livre I, ch. XX, § 5 (t. I, p. 155).

ne vicie pas le consentement, c'est qu'à la rigueur il peut y avoir ignorance sans qu'il y ait erreur; d'ordinaire l'erreur accompagne l'ignorance, de là la terminologie romaine.

**487.** Toute erreur ne vicie pas le consentement. La faiblesse humaine est telle, que les hommes versent continuellement dans l'une ou l'autre erreur; la vérité absolue n'existe qu'en Dieu. Le législateur a donc dû déterminer quelles sont les erreurs qui ont assez de gravité pour qu'elles vicient le consentement des parties contractantes. Aux termes de l'article 1110, l'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle est substantielle, et elle n'a ce caractère que dans deux cas: d'abord quand elle tombe sur la substance de la chose qui fait l'objet du contrat, ensuite quand il y a erreur sur la personne et que la considération de la personne a été la cause principale de la convention. Ces termes de l'article 1110 nous révèlent l'esprit de la loi: pour que l'erreur soit un vice du consentement, dit l'exposé des motifs, il faut que le juge puisse être convaincu que la partie ne se serait pas obligée si elle n'avait pas été dans cette erreur (1). C'est la théorie de Domat, il pose le principe que Bigot-Préameneu a reproduit: « Si l'erreur de fait est telle, qu'il soit évident que celui qui a erré n'a consenti à la convention que pour avoir ignoré la vérité d'un fait et de sorte que la convention se trouve n'avoir pas d'autre fondement qu'un fait contraire à cette vérité qui était inconnue, cette erreur suffira pour annuler la convention (2). » Telle est aussi la théorie en ce qui concerne les autres vices du consentement; l'article 1116 le dit du dol: il est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il en est de même de la violence: si je ne consens que parce que l'on extorque mon consentement, il est certain que je n'aurais pas consenti, si mon consentement n'avait pas

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 10 (Loché, t. VI, p. 150).

(2) Domat, *Lois civiles*, livre I, titre XVIII, sect. I, n° VI, p. 149.

été extorqué. Le principe formulé par Domat domine donc toute cette matière.

I. De l'erreur sur la chose.

**488.** L'article 1110 porte : « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. » Que faut-il entendre par erreur sur la substance de la chose ? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine. Il est certain que la loi n'entend pas parler de l'erreur sur l'objet de la convention ; nous venons de dire, d'après Pothier, que cette erreur est plus qu'un vice, qu'elle fait qu'il n'y a point de contrat. Pothier nous dira aussi ce qu'il faut entendre par erreur sur la substance de la chose. « L'erreur annule la convention, dit-il, lorsqu'elle tombe sur la qualité de la chose que les parties ont eue principalement en vue et qui fait la substance de cette chose (1). » L'erreur sur la substance est donc une erreur sur les qualités ; mais toute erreur sur les qualités n'est pas substantielle, il faut qu'elle tombe sur une qualité principale, et c'est l'intention des parties qui décidera si une qualité est principale ou non ; il faut voir ce que les parties ont eu en vue en contractant. C'est le cas d'appliquer le principe de Domat : Les parties n'auraient-elles pas contracté si elles avaient su que la chose n'avait pas telle qualité qu'elles lui supposaient, l'erreur sera substantielle et elle viciera le consentement. Si, au contraire, les parties auraient contracté alors même qu'elles auraient su que la chose n'avait pas telle qualité, l'erreur ne viciera pas le consentement et n'annulera pas le contrat. Voilà ce que disent Pothier et Domat, les vrais auteurs du code civil. La question est donc, en définitive, une question d'intention, c'est-à-dire que le juge doit la décider d'après les circonstances de la cause.

**489.** Les auteurs donnent presque tous une autre définition ; nous devons la faire connaître parce qu'à notre

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 18.

avis elle est fautive et qu'elle conduit à des conséquences qui sont en opposition avec le principe tel que l'ont formulé Domat et Pothier. Par substance de la chose, disent les éditeurs de Zachariæ, on doit entendre non-seulement les éléments matériels qui la composent, mais encore les propriétés dont la réunion détermine sa nature spécifique et la distingue, d'après les notions communes, des choses de toute autre espèce. » Marcadé admet la définition en la précisant. « La qualité substantielle est toute qualité qui, n'étant pas susceptible de plus ou de moins, fait passer l'objet dans telle espèce ou dans telle autre espèce, selon que cette qualité existe ou n'existe pas. » Enfin M. Colmet de Santerre, dans son excellente continuation de Demante, précise encore davantage, mais il nous semble qu'en précisant il a révélé ce qu'il y a d'erroné dans la définition. « Les qualités constituant la substance sont celles dont l'absence dénature la chose, l'altère au point qu'elle devient une autre chose, un autre être que celui qui devait être l'objet de la convention (1). » Nous repoussons cette définition d'abord, parce qu'il en résulterait que le vice du consentement serait une absence de consentement, car l'erreur sur la substance étant une erreur sur la chose, sur l'être qui doit faire l'objet du contrat, il n'y aurait pas de consentement, et partant pas de contrat. Or, cette conséquence est inadmissible, puisqu'elle est en contradiction avec la doctrine de Pothier, et c'est bien cette doctrine que les auteurs du code ont suivie ; sur ce point, il ne saurait y avoir un doute. Nous repoussons encore la définition, parce qu'elle fait d'une question de droit une question matérielle, en ce sens que l'absence de telles ou telles qualités matérielles fera que l'erreur sera ou ne sera pas substantielle. Ce n'est pas là ce que dit Pothier ; il veut que l'on consulte l'intention des parties contractantes, c'est la qualité qu'elles ont eue principalement en vue qui est la qualité substantielle, et l'erreur sur cette qualité viciera leur consentement, quand

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 296, § 343 bis. Marcadé, t. IV, p. 352, n° II de l'article 1110 ; Demante, continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 16, n° 61 bis II.

même l'être ne changerait pas à raison de l'absence de cette qualité. Sortons des abstractions et voyons quelles conséquences les éditeurs de Zachariæ ont déduites de leur définition; à notre avis, les conséquences témoignent contre le principe d'où elles découlent.

**490.** L'erreur porte sur l'ancienneté, sur l'origine de la chose; elle ne vicie pas le consentement, disent MM. Aubry et Rau. En effet, la chose ne change pas d'espèce, l'être reste le même, quelle que soit son origine ou son ancienneté. Matériellement cela est vrai. Mais en est-il de même si l'on consulte l'intention des parties, comme le veut Pothier? Ne doit-on pas dire avec Domat: Celui qui achète une statue qu'il croit grecque ne l'aurait pas achetée s'il avait su qu'elle fût moderne; donc son consentement est vicié. On répond que l'erreur n'annulera le contrat que si les parties ont traité en vue de cette qualité indiquée ou précisée; et l'on en conclut que la vente de monnaies que l'acheteur croyait anciennes, ou d'un tableau que l'acheteur supposait de tel maître devrait être maintenue, malgré son erreur, si les parties ne s'étaient point expliquées sur ces qualités et si le vendeur n'avait pas à se reprocher un déguisement frauduleux de la vérité. Nous disons que c'est une question d'intention et que l'intention peut être prouvée par les circonstances; nous ajoutons qu'il faut faire abstraction de toute fraude, car il ne s'agit pas de dol, il s'agit d'erreur, et le code n'exige pas, pour qu'il y ait erreur, que l'une des parties ait usé de déguisements frauduleux. La plupart des auteurs se sont prononcés en ce sens, ceux-là mêmes qui acceptent la définition de Zachariæ (1). La jurisprudence, plus sage que la doctrine, s'est abstenue de définir les qualités substantielles, elle décide d'après les circonstances: en cela elle est fidèle à la pensée de Pothier et de Domat, qui ont inspiré les auteurs du code civil.

**491.** Il a été jugé que la vente d'objets d'orfèvrerie présentant la forme de l'argenterie en usage au XVII<sup>e</sup> siècle,

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 296 et suiv., et note 2 du § 343 bis. En sens contraire, Marcadé et Colmet de Santerre. Comparez Demolombe, t. XXIV, p. 92, nos 92 et suiv.

cle, était valable, bien que la fabrication fût moderne. Dans l'espèce, les objets n'avaient pas été achetés comme anciens, ils portaient même la marque d'un poinçon moderne; du reste, le mérite artistique était incontestable. Dans ces circonstances, il ne pouvait s'agir d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose (1).

Une personne achète, dans une vente publique, un sabre pour un prix de 1,850 francs; le catalogue portait que le sabre était oriental, et le procès-verbal d'adjudication disait formellement que la vente avait lieu sans garantie du titre. L'acheteur, qui croyait avoir fait un bon marché, s'en repentit et soutint que le titre était inférieur à celui que l'on admettait à la monnaie pour le poinçonnage d'or étranger. Cette allégation était fautive. En réalité, le sabre avait été acheté comme œuvre d'art et à raison de son origine orientale; mais l'origine n'étant pas contestée, elle ne pouvait passer pour une qualité substantielle. L'acheteur, dit la cour de cassation, a fait une mauvaise spéculation, il ne peut pas s'en prendre au vendeur (2).

**492.** La vente de tableaux donne lieu à de fréquents débats. Il y a des arrêts en apparence contradictoires, mais la contrariété des décisions est naturelle, tout dépendant de l'intention des parties contractantes, c'est-à-dire des circonstances de la cause, et les circonstances varient d'un procès à l'autre. Le tribunal de la Seine avait décidé, en droit, d'après la doctrine de Zachariæ, qu'il ne fallait pas considérer comme une condition essentielle du marché, que le tableau fût du maître désigné dans la convention, attendu qu'il n'y avait pas eu de stipulation formelle quant au nom de l'auteur auquel le tableau était attribué. Cette décision fut réformée en appel. La cour dit que l'on doit considérer comme faisant partie de la chose et appartenant à sa substance le nom de l'auteur d'un ouvrage d'art, tel qu'un tableau, lorsque ce nom est entré dans la convention et en a formé la condition essen-

(1) Jugement du tribunal de la Seine, 28 juin 1862 (Dalloz, 1863, 3, 24).

(2) Rejet, 13 janvier 1864 (Dalloz, 1864, 1, 162).

tielle. Dans l'espèce, le nom du peintre était entré dans la vente du tableau de fleurs plus que le tableau lui-même; il y avait donc lieu de décider que le nom était une qualité que les parties avaient eue principalement en vue, et qu'elles n'auraient pas traité si l'acheteur avait su que le tableau ne fût pas du maître auquel la convention l'attribuait (1).

Telle est certes la règle générale dans les ventes de tableaux. Il y a même parfois quelque mauvaise foi de la part du vendeur qui donne au tableau le nom d'un grand maître; dans ce cas, il y a dol tout ensemble et erreur, ou du moins la mauvaise foi prouve que le nom du peintre est la condition essentielle du contrat, condition à défaut de laquelle on n'aurait pas acheté. La cour de Paris dit avec raison que la bonne foi, dont la morale et la loi font la condition essentielle des contrats, doit surtout être exigée quand ils ont pour objet des œuvres qui tirent du nom et de la réputation de leurs auteurs leur principale valeur (2).

Cependant cette règle n'est pas absolue. La cour de Bruxelles n'a pas écouté un marchand de tableaux venant se plaindre de ce qu'on lui avait vendu comme anciens des tableaux imités par un peintre d'Anvers qui faisait métier de cette espèce de supercherie : est-ce qu'un marchand achète pour une bagatelle de 10,000 francs quatre tableaux de Rembrandt, de Ruysdael, de Dewit et de Rubens (3)? Parfois il y a doute sur le nom des peintres quand c'est un vieux tableau : si le vendeur dit que c'est un André Del Sarto, mais sans rien garantir, les tribunaux peuvent décider qu'il n'y a pas eu erreur (4).

**493.** Les jugements que nous venons de rapporter ne sont pas motivés avec la rigueur que le jurisconsulte devrait toujours mettre dans ses décisions; toutefois un principe y domine : les parties auraient-elles contracté

(1) Paris, 9 janvier 1849 (Daloz, 1849, 2, 67).

(2) Paris, 29 mars 1856 (Daloz, 1856, 1, 175). Comparez Douai, 24 mai 1846 (Daloz, 1846, 4, 509).

(3) Bruxelles, 26 janvier 1855 (*Pasicriste*, 1856, 2, 49, et Daloz, 1857, 2, 110).

(4) Rejet, 6 décembre 1814 (Daloz, au mot *Vente*, n° 123).

si telle qualité n'existait pas? ou l'absence de cette qualité ne les aurait-elle pas empêchées de traiter? Il y a des arrêts dans lesquels ce motif de décider est invoqué; c'est, à notre avis, la considération déterminante. J'obtiens un brevet pour une méthode calligraphique consistant en un procédé mécanique par lequel, dans un espace de six à huit jours, on apprendra à écrire à toute personne douée d'une intelligence ordinaire. Je cède cette méthode. L'acheteur demande la nullité de la vente, par le motif que les résultats promis par le vendeur ne peuvent être obtenus dans le délai fixé; il y avait erreur sur la substance de la chose. Il a été jugé que le contrat était nul, parce qu'il est évident que l'acheteur n'eût point acheté s'il eût connu le peu d'efficacité de la méthode dont il se rendait acquéreur (1).

Il est intervenu des décisions contradictoires dans l'espèce suivante. Des cultivateurs achètent du blé de mars anglais destiné à être semé au printemps. Le blé ne lève pas. On soutient que le blé n'avait pas la qualité à raison de laquelle il avait été acheté; le tribunal de Douai annula la vente parce qu'il y avait erreur sur la substance de la chose, c'est-à-dire sur les qualités essentielles et inhérentes à la destination que les parties avaient principalement en vue dans le contrat. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de rejet. La cour de Douai a rendu un arrêt en sens contraire, non sur la question de principe, mais à raison d'une circonstance de fait; c'est que le cultivateur qui se plaignait du mauvais résultat de sa culture n'avait ensemencé qu'au mois d'avril, au lieu de le faire au mois de mars; que, du reste, il n'y avait aucune erreur ni sur la chose ni sur ses qualités substantielles (2). On voit que tout, en cette matière, devient question de fait.

**494.** Un cas très-singulier s'est présenté devant la cour de cassation. On licite la nue propriété d'un domaine; le cahier des charges porte que l'adjudicataire

(1) Grenoble, 27 mai 1831 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 134).

(2) Rejet, 24 juin 1867, de la chambre civile. Douai, 2 février 1865 (Daloz, 1867, 1, 248).

n'entrera en jouissance qu'après le décès de l'usufruitier, ce qui allait certes sans dire. Il se trouve que, la veille même de l'adjudication, l'usufruitier était décédé sans que les vendeurs ni l'adjudicataire eussent connaissance de la mort. Un créancier de la succession, exerçant les droits des vendeurs, demanda la nullité de la vente pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue. La cour de Paris prononça la nullité. Recours en cassation. Le pourvoi essaya de transformer la question de fait en question de droit. L'usufruit, dit-il, est une servitude; or, si l'on découvrait après la vente que la chose est affranchie d'une servitude réelle qui la grevait, certes on ne dirait pas qu'il y a eu erreur sur la substance de la chose; il en doit être de même d'une servitude personnelle. C'était déplacer la question. Qu'est-ce que les parties avaient entendu vendre et acheter? La nue propriété d'un domaine. Et, en fait, quel était, à leur insu, l'objet de la vente? La pleine propriété de ce domaine. Il y avait donc une erreur commune; elle portait sur une qualité substantielle que les parties avaient eue principalement en vue, donc le consentement était vicié et la vente nulle (1).

**495.** L'erreur peut se rencontrer dans tous les contrats, bien qu'elle soit invoquée d'ordinaire en matière de vente, et il est évident que les principes restent les mêmes. Un mandataire, chargé de la vente de laines, reçoit une dépêche télégraphique qui lui donne ordre de vendre à 139 francs; il vend à 140; mais il se trouve que le chiffre marqué par le mandant avait été mal rendu par l'administration, il avait donné commission de vendre à 165 fr. La cour d'Amiens décida que l'erreur viciait tous les contrats qui en sont infectés et autorisait à en demander la rescision. Or, le consentement du mandataire, dans l'espèce, n'avait été donné que par suite d'une erreur; il n'aurait pas vendu à 140 s'il avait eu connaissance du vrai mandat qui ne l'autorisait à vendre qu'à 165. Il y avait donc lieu d'annuler ce que le mandataire avait fait. L'acheteur demanda des dommages-intérêts contre le mandant,

(1) Rejet, 8 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 277).

il aurait dû, dit-on, recommander la dépêche. On répondait que la recommandation n'était pas une obligation légale, qu'il n'y avait donc aucune faute à reprocher au mandant; que les seuls coupables étaient les agents télégraphiques (1).

**496.** Il ne faut pas considérer comme erreur substantielle les faux calculs que les parties font en contractant et les espérances trompeuses auxquelles elles se livrent. C'est l'histoire de bien des sociétés industrielles: on croit faire une excellente spéculation, et il se trouve qu'elle est ruineuse. De là des procès, qui ne peuvent aboutir qu'à donner, un peu tard, une leçon de prudence à ceux qui croient trop facilement à des gains fabuleux. Une société en participation est formée pour la construction et l'exploitation d'une poudrerie en Prusse. Le capital social ne devait pas dépasser 25,000 francs et produire un bénéfice annuel de 80,000 francs. Au lieu de bénéfices, il y eut des pertes. De là une action judiciaire pour procéder à la liquidation. Deux associés prétendent qu'ils ont été induits en erreur sur l'objet même de la convention et en demandent la nullité. La cour de Bruxelles décida que les contractants avaient tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision; que s'ils avaient cru trop légèrement des allégations de leur coassocié, ils devaient s'imputer à eux-mêmes les conséquences de leur crédulité. Les demandeurs, entre autres griefs, soutenaient qu'il y avait erreur sur la substance de la chose, en ce qu'ils avaient cru, en contractant, que les chutes d'eau, qui étaient la base de l'exploitation, avaient une force qu'en réalité elles ne possédaient pas. Était-ce une erreur substantielle? Là était le vrai nœud de la difficulté. Il a été jugé que la chute d'eau avait été fournie à l'association; que si elle n'avait pas la force sur laquelle on comptait pour la production, c'est que les appréciations des parties étaient évidemment exagérées, sans qu'elles pussent dire qu'il y avait eu erreur sur la substance de la chose (2).

(1) Amiens, 11 mai 1854 (Daloz, 1859, 2, 147).

(2) Bruxelles, 1<sup>er</sup> août 1861 (Pasicrisie, 1866, 2, 205).

Sur ce point, il y aurait des réserves à faire; la qualité essentielle d'une chute d'eau n'est-elle pas d'avoir la force qu'on lui suppose? et s'il y a erreur à cet égard, cette erreur n'est-elle pas substantielle?

La même cour a jugé que l'erreur sur l'état plus ou moins prospère d'un commerce cédé ne constitue pas une erreur sur la substance de la chose. Dans l'espèce, il ne pouvait pas y avoir de doute; car le marché avait seulement pour objet le fonds de commerce, il n'était pas question de l'achalandage (1).

## II. De l'erreur sur la personne.

**497.** Aux termes de l'article 1110, « l'erreur n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. » Cette décision du code confirme le principe que nous venons de développer. Il s'agit de savoir si l'erreur sur la personne est substantielle. Oui, dit la loi, si cette erreur est la cause principale de la convention, c'est-à-dire si la convention n'a été faite qu'à raison de cette erreur, de sorte que si l'erreur n'avait pas existé, on n'aurait pas contracté. C'est l'application du principe formulé par Domat. Pothier dit la même chose, mais avec moins de précision. Toutes les fois, dit-il, que la considération de la personne avec qui jé veux contracter *entre pour quelque chose* dans le contrat que je veux faire, l'erreur détruit mon consentement et rend, par conséquent, la convention nulle (2). Si l'on prenait cette explication à la lettre, toute erreur sur la personne serait un vice du consentement, pour peu qu'elle influe sur la volonté des parties contractantes. Nous doutons que telle soit la pensée de Pothier; les auteurs du code, en tout cas, ont bien fait de la préciser pour la mettre en harmonie avec le principe dominant en cette matière.

(1) Bruxelles, 18 avril 1864 (*Pastoriste*, 1867, 2, 99).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 19.

**498.** Quand peut-on dire que la considération de la personne est la cause principale de la convention? C'est une question de fait, puisque tout dépend de l'intention des parties contractantes; mais le fait touche aussi au droit, en ce sens que la nature des contrats sert à appliquer la distinction que fait implicitement l'article 1110. Si le contrat est à titre gratuit, il se fait toujours en considération de la personne, car c'est par des considérations personnelles que l'on se détermine à faire une libéralité. C'est l'exemple que choisit Pothier: voulant prêter ou donner une chose à Pierre, je la prête ou je la donne à Paul que je prends pour Pierre; cette donation et ce prêt seront nuls, car je n'ai pas voulu donner ni prêter cette chose à Paul, je ne l'ai voulu donner ou prêter qu'à Pierre; la considération de la personne de Pierre entraine donc dans le contrat que j'entendais faire à son profit; pour mieux dire, cette considération était la cause principale de la convention (1).

Dans les contrats à titre onéreux, il faut faire une nouvelle distinction. Quand il s'agit d'une obligation de faire, la considération de la personne sera d'ordinaire la cause principale de la convention; il en est ainsi dans tous les cas où le contrat met à la charge du débiteur une obligation qui ne peut être remplie que par lui, ou qui ne serait pas remplie aussi bien par un autre. Ainsi on ne donne pas un mandat à un premier venu; on charge un artiste de travaux d'art à raison de sa capacité ou de sa réputation; on ne s'associe avec une personne que pour son intelligence des affaires, son crédit ou ses relations; dans tous ces contrats, la considération de la personne est décisive. C'est aussi l'exemple que donne Pothier (2). Si, au contraire, le contrat a pour objet une chose que l'on vend ou qu'on loue, la considération de la personne sera le plus souvent indifférente. Qu'importe le nom du vendeur ou de l'acheteur? C'est la chose ou le prix qui est l'objet principal de la convention. Ce n'est pas à dire que

(1) Voyez, en ce qui concerne la donation, le tome XI de mes *Principes* p. 169, n° 128.

(2) Massé, *Droit commercial*, t. III, p. 81, n° 1493.